

## Quelques recommandations d'ordre éthique pour l'assistance aux sans-papiers

Les recommandations qui suivent représentent un instrument de discussion au sein de PICUM pour arriver à un certain degré de consensus entre les différentes organisations et de présenter une position claire de chacune d'entre elles, au sein de PICUM. Etant donné que cette organisation est une plate-forme, il ne s'agit pas d'un forum visant à établir un code éthique à être appliqué par ses participants. Toutefois, les organisations pourraient utiliser ces conseils afin de développer leur propre code déontologique.

Ces recommandations s'adressent aux travailleurs sociaux, aux personnes consacrées à l'aide, aux conseillers, aux avocats et aux personnes qui soutiennent les actions sociales. Le terme "travailleur social" utilisé dans les chapitres suivants, englobe toutes les professions sus mentionnées.

### Principes généraux

- Les travailleurs sociaux s'engagent à respecter des principes de justice et d'insertion sociale; ils reconnaissent, promeuvent et protègent la dignité humaine de tous les individus.
- Les travailleurs sociaux ne font aucun acte discriminatoire pouvant défavoriser ou porter préjudice à l'utilisateur.
- Les travailleurs sociaux, et toute autre personne concernée, entrent en contact avec les sans-papiers, que ce soit via leur organisation ou par hasard. Toutefois, leur fonction première est de fournir une assistance sociale, des conseils ou un soutien au requérant, en accord avec leurs principes éthiques.
- L'aide aux sans-papiers fait donc partie du quotidien des travailleurs sociaux.
- La migration contrainte est un problème dû au déséquilibre politique et économique du monde. Dès lors, des solutions émanant des individus ou d'un groupe d'individus auront toujours un caractère pragmatique.
- Le fait que les autorités se dégagent de toute responsabilité et qu'elles ont de plus en plus tendance à déposséder les sans-papiers met ces derniers ainsi que les organisations bénévoles, dans une position critique : dans de nombreux cas, il n'y a pas de solution à long terme et généralement ils ont le choix entre le mauvais et le pire.
- Les sans-papiers sont généralement très dépendants de leur localité, ce qui les rend vulnérables à toute exploitation, aux mauvais traitements et aux abus : prostitution forcée, criminalité forcée, emploi sans aucune protection de leurs droits, exploitation dans le cadre du logement, chantages, exploitation par les trafiquants, etc.

## La relation entre le requérant et le travailleur

1. A tout moment, il convient de clarifier ce que l'assistance peut apporter, quelles en sont les limites et quelle en est la justification. De même, il faut constamment clarifier les obligations du requérant et du travailleur afin d'assurer un consensus. La relation doit donc se fonder sur une compréhension mutuelle aux caractéristiques d'un contrat tacite, pour que le requérant sache ce qu'il peut attendre et ce qui lui est demandé.

L'assistance, c'est également une négociation. Dès lors, il est primordial que l'inscription se fasse de manière précise et complète, car c'est à ce moment-là que le ton est donné et que les principaux objectifs et les limites sont déterminés.

Déjà à cette étape du processus d'aide, ainsi que tout au long de celui-ci, le travailleur doit garder à l'esprit qu'il est le plus fort, et même en position dominante dans la relation. Il doit donc faire preuve de respect et doit adopter une attitude réservée et autocritique.

Les organisations qui offrent une aide aux sans-papiers doivent donner des instructions claires aux travailleurs en ce qui concerne l'acceptation ou le refus d'une aide, les méthodes de travail, le contrôle, la mise au courant des problèmes structurels au sein de l'organisation et dans un contexte plus large, le statut des travailleurs (assurance, responsabilité). Ces instructions sont données dans le but de protéger les travailleurs et les usagers ; les deux groupes devant par ailleurs, pouvoir se référer à une personne tierce au sein de l'organisation.

2. Un accord écrit entre l'organisation et les bénévoles garantit que la qualité du service ne dépend pas du statut (salarié ou bénévole).
3. Il convient de préciser les conditions dans lesquelles un travailleur peut rompre une relation de manière temporaire ou définitive, par exemple :
  - Si le requérant reste impassible face aux efforts du travailleur, s'il ne montre pas une certaine volonté à chercher et à trouver une situation vivable (temporairement) et acceptable d'un point de vue éthique ;
  - s'il apparaît que le requérant fournit intentionnellement des fausses informations, s'il brise la confiance qui lui a été conférée, ce qui porte préjudice à l'organisation ou rend l'aide impossible ;
  - si le requérant injurie ou attaque le personnel, les bénévoles ou d'autres usagers;
  - s'il apparaît que le requérant a commis des délits graves (comme des crimes contre l'humanité, abus des droits de l'homme, crimes plus courants graves), que ce soit

dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence du moment sans qu'il n'y ait eu de procès équitable.

4. Tous les travailleurs doivent veiller à conserver une distance professionnelle par rapport aux usagers dans l'intérêt de chacun. Si la relation devient personnelle, le travailleur doit cesser son aide formelle. Un système de contrôle devrait jouer un rôle décisif dans ce genre de situation.

### Objectifs de l'assistance

5. L'objectif d'une assistance est de fournir de manière efficace un service particulier ou de trouver une solution afin que le requérant puisse survivre dans des conditions acceptables d'un point de vue éthique. Ces conditions pouvant être temporaires ou durables. Le requérant doit pouvoir trouver une manière de se prendre en charge.
6. La recherche de ces "conditions de survie acceptables" est l'essence du "contrat tacite" entre le travailleur et le requérant.
7. Les solutions envisageables sont :
  - a. Régularisation du statut du résident. Il faut savoir qu'il est fortement déconseillé de soutenir une demande de résidence non fondée, qui pourrait donner lieu à une procédure plus sévère à court ou à long terme, et qui pourrait discréditer l'organisation qui refuserait alors l'assistance.
  - b. Retour volontaire. Les organisations et les travailleurs devraient adhérer aux "Recommandations pour les ONG en rapport avec les projets de rapatriement du gouvernement" (version disponible uniquement en anglais).
  - c. Résidence et travail illégaux prolongés. Dans ce cas de figure, le travailleur doit principalement essayer de réduire tant qu'il peut les risques de marginalisation, d'exploitation, de discrimination et d'abus.
8. Toute démarche déterminante dans la procédure d'aide sera discutée avec l'usager dont le consentement est nécessaire. Si le travailleur (ayant de préférence consulté ses collègues ou son superviseur), n'a aucune alternative à proposer qui satisfasse le requérant, il peut rompre le processus d'aide car celui-ci n'a plus d'intérêt défini.
9. L'objectif peut être modifié au cours de la procédure; les travailleurs doivent faire preuve de flexibilité et de créativité dans l'adaptation de leurs méthodes et de leurs objectifs : ils doivent être en mesure de "rendre l'impossible possible". Par exemple, l'organisation peut fixer un délai pour que le sans-papier prenne une décision. Si ce délai, préalablement établi, est dépassé, un nouveau "contrat" peut être négocié.

### Norme à suivre

10. Le sans-papier est moralement égal à tout autre individu. Il faut alors s'assurer que le requérant accède aux services habituels qui soient les plus conformes possible.

### Les priorités

11. L'ambition générale devrait être de rendre service aux personnes qui sont dans le besoin. Si ce n'est pas possible, par manque de moyens par exemple, les critères et les priorités doivent être clairement appliqués. Au départ, le travailleur ou son organisation doivent définir les critères déterminant si une demande est acceptée ou rejetée et expliquer si les raisons d'un rejet sont dues à un manque de moyens, à des méthodes ou des principes de travail limités.

12. Il est préférable d'effectuer une sélection si les fonds de l'organisation sont limités, ce qui l'obligerait peut-être un jour à fermer ses portes.

13. L'urgence de la demande est définie différemment selon les organisations :

- Besoin humanitaire urgent, grande vulnérabilité, comme le cas de familles avec des enfants (en bas âge), des besoins médicaux ou psychiatriques, d'autres situations extrêmes, etc.
- Perspectives d'une solution (durable/temporaire) (asile, permis de résidence accordé pour cause humanitaire, migration ultérieure, rapatriement, travail au noir sans trop d'exploitation).

14. Si l'organisation se voit dans l'incapacité de répondre à l'aide sollicitée, les travailleurs sociaux devraient chercher des alternatives, en se renseignant auprès des autres organisations qui pourraient s'occuper du cas en question. Nul requérant ne devrait être renvoyé sans que toutes les possibilités n'aient été explorées.

### Secret professionnel

15. Dès le début, il convient d'identifier quelles informations concernant le requérant sont nécessaires pour résoudre son problème et sont pertinentes dans le cadre des services proposés par l'organisation. Aucune information inutile à la procédure ne doit être demandée.

16. Toutes les informations que le requérant donne dans le cadre de l'assistance sont protégées par le secret professionnel. Les autres membres adhérant au code de l'organisation ont cependant accès à l'information si nécessaire (par exemple pour le suivi du processus d'assistance, le contrôle par des personnes de l'organisation qui y sont autorisées). Dans ce sens, et dans les limites précitées, l'information n'est pas donnée à cette personne en tant que telle, mais à l'ensemble de l'organisation. Toutefois, il y a une exception : si le travailleur social apprend que des actes

criminels graves sont prévus ou sont en cours, la responsabilité civique prime sur le secret professionnel. Le requérant doit en être clairement averti lors de l'inscription.

17. Lorsqu'un travailleur reçoit, au cours de son activité, des informations d'une tierce personne quant à une activité criminelle (trafic de femmes et d'enfants, exploitation, abus, prostitution forcée, violence domestique, chantage des sans-papiers), il doit tenter d'y mettre fin. Pour ce faire, il peut par exemple prévenir les autorités publiques sans que cela ne porte préjudice à l'utilisateur qui a fourni le renseignement.
18. Aucune information ne doit être divulguée à des tiers sans le consentement exprès de l'utilisateur, sauf pour le cas mentionné à l'Article 16.
19. Le requérant a accès à son dossier à tout moment. A la fin du processus d'aide, il a le droit de le reprendre. Toutefois, l'organisation est autorisée à conserver les informations essentielles concernant l'utilisateur. Si celui-ci se représente pour demander de l'aide, il doit rendre le dossier complet.

#### **Action politique et sociale. Transparence**

20. Rien ne sert d'assister un individu sans tenir compte de la société qui l'entoure.
21. Les organisations qui assurent l'aide aux sans-papiers doivent être ouvertes et transparentes en ce qui concerne leurs finances, leurs méthodes de travail, le nombre d'utilisateurs qu'elles peuvent accueillir, les contacts qu'elles ont avec les autorités et avec les autres organisations.
22. Il est primordial que les organisations qui aident les sans-papiers informent la société des problèmes auxquels ces derniers sont confrontés. Les organisations et/ou les réseaux ou les organisations parapluie (régionales, nationales, européennes) devraient avoir un budget réservé à la communication avec les médias et à la pression exercée sur les politiques. Cela signifie qu'il faut être attentif aux signaux du front, et qu'il faut avoir les instruments (temps, personnes bien équipées) afin d'incorporer et de gérer ces données pour développer une stratégie commune.
23. Il faut être très vigilant lorsque les requérants prennent part aux actions publiques (manifestations, occupation d'églises). Ils doivent être informés des scénarios possibles et de leurs conséquences. Il faut savoir ce qu'il faut faire en cas d'échec, quelle qu'en soit la raison. Il vaut mieux éviter toute publication de photos ou de témoignages des utilisateurs sans leur consentement.

#### **La légitimité et ses limites**

24. Dans les états membres de l'Union européenne, la démocratie est assez répandue. Par conséquent, la légitimité des infractions à la loi est nettement inférieure que dans un pays sous régime clairement non démocratique. Toutefois, si un état refuse à ses habitants les conditions minimales de survie, ceux-ci ont le droit d'enfreindre la loi. Leurs actes doivent être commis proportionnellement à leurs besoins tout en causant le moins de dommages possible aux autres.
25. Cela n'autorise pas les personnes qui viennent en aide aux sans-papiers d'enfreindre la loi, mais elles doivent cependant défendre, situer et expliquer le comportement de leurs requérants dans ce sens. Si les travailleurs sont impliqués dans une situation qui n'est pas tout à fait légale, ils doivent s'arranger avec l'utilisateur pour que toute action illégale dans laquelle celui-ci est assisté relève de son entière responsabilité. Si le travailleur se trouve dans une situation où un petit manquement à la loi permettrait d'offrir une aide très efficace au requérant, cela doit se discuter au sein de l'équipe. Il convient de tenir compte des conséquences de cette action illégale entreprise pour les sans-papiers, la société en général, la perception du public, etc.. Un membre d'une organisation ne peut en aucun cas prendre une décision de manière individuelle dans ce genre de situation.
26. Certains pays ont une loi interdisant l'assistance aux sans-papiers. Cette loi est cependant subordonnée à l'éthique fondamentale, qui prime.
27. Les actions entreprises par les organisations aidant les sans-papiers, leurs méthodes de travail et les règles qu'elles suivent, telles que ces recommandations, doivent être ouvertes et transparentes. C'est la condition *sine qua non* de la coopération et du soutien des autres organisations, du public et parfois des autorités (locales).